

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°247/2023

**Objet : Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation –
Inauguration de l'église.**

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, et L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L.411-1 à L.411-7 ; R 417-10 à R 417-11 ;

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant l'organisation de l'inauguration de l'église par la commune et l'association entre le 29 septembre 2023 et le 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des intervenants et des usagers lors de l'inauguration de l'église.

Arrête

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront provisoirement interdits dans le cadre de l'inauguration de l'église comme suit :

Stationnement interdit :

Le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 23h00

- Place Saint Genest,
- Cours Jean Jaurès,
- Place de la mairie.

Le samedi 30 septembre 2023 de 18h00 au dimanche 00h00

- Cours Jean Jaurès du N° 2 au N° 22,
- 2 places de stationnement devant le 4 place de la mairie.

Interdiction de circuler :

Le vendredi 29 septembre 2023 de 16h00 à 23h00

- Place Saint Genest,
- Cours Jean Jaurès
- Place de la mairie.

Le samedi 30 septembre 2023 de 19h00 au dimanche 00h00

- Cours Jean Jaurès du N° 2 au N° 22 ;
- Place Saint-Genest.

Des déviations seront mises en place par les voies suivantes : rue de Bellegarde, rue Colbert, rue de la République

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la commune sous le contrôle de la police municipale. Les services techniques en assureront la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale.

Les mesures nécessaires seront prises en accord avec le service départemental d'incendie et de secours du Gard et les services de Gendarmerie afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

Article 3 : La libre circulation piétonne pendant la durée des restrictions sera assurée hors du cadre de cette manifestation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênant seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Manduel, ainsi que sur les voies publiques concernées par les services de police municipale de la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale de Manduel, Monsieur le Directeur du service technique, sont chargés de l'exécution du présent arrêt, ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **15 SEP. 2023**

Fait à Manduel, le 14 septembre 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT


